



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.11
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 9 de l'ordre du jour

**ARTICLE 6 DE LA CONVENTION: ÉDUCATION, FORMATION
ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Le SBSTA a pris note du document FCCC/SBSTA/2002/MISC.13, qui contenait des propositions des Parties concernant le projet de mandat de l'atelier chargé d'élaborer un programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention, ainsi que du rapport de l'atelier de présession tenu les 2 et 3 juin 2002 (FCCC/SBSTA/2002/INF.10).
2. Le SBSTA a remercié les Gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique de leur appui financier à l'atelier ainsi qu'aux activités du secrétariat se rapportant à l'article 6.
3. Il a également pris note des rapports oraux présentés par l'un des coprésidents sur l'atelier de présession et par le secrétariat sur ce point de l'ordre du jour, et s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention.
4. Le SBSTA a pris note avec satisfaction du rapport établi par le Secrétaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), sur la situation de la traduction du troisième Rapport d'évaluation et du rapport de synthèse, et il a instamment demandé au GIEC de veiller à ce qu'à l'avenir, ses documents de base soient traduits dans les délais voulus.

GE.02-62097 (F) 130602 130602
BNJ.02-168

5. Le SBSTA a noté que les changements climatiques ne pouvaient être retenus comme thème de la Journée mondiale de l'environnement en 2003, un autre thème ayant déjà été choisi, et il a invité le secrétariat:

a) À étudier de concert avec le PNUE dans quelle mesure le choix du thème des changements climatiques pourrait être retenu pour une autre année;

b) À tenir de nouvelles consultations avec les organisations internationales compétentes en vue de fournir au SBSTA à sa dix-septième session des informations sur les procédures à suivre et les ressources nécessaires pour décréter une Journée des changements climatiques.

6. Le SBSTA a rappelé les conclusions adoptées à sa quinzième session (FCCC/SBSTA/2001/8, par. 45 d)), et a demandé au secrétariat d'établir pour examen à sa dix-huitième session, un rapport sur l'éventuelle structure d'un centre d'information relatif à l'article 6, en s'appuyant sur le système d'information technologique TT:CLEAR et en identifiant les institutions qui pourraient accueillir ce centre d'information et lui fournir un soutien régulier.

7. Le SBSTA est convenu qu'un programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention pourrait comporter les activités suivantes:

a) Éducation – dispensée de façon classique ou non, elle vise à faciliter et à orienter les processus d'apprentissage individuel, à dispenser les connaissances nécessaires pour bien comprendre les multiples ramifications, notamment, des questions relatives aux changements climatiques, et à influencer les attitudes et les comportements dans le contexte global du développement durable;

b) Formation – elle s'adresse à des publics spécifiques et a pour but de fournir des compétences et des connaissances techniques ayant des applications pratiques. Des exemples en sont la capacité de rassembler, modéliser et interpréter des données sur le climat, de réaliser des inventaires des émissions nationales, d'élaborer et exécuter des programmes nationaux;

c) Activités de sensibilisation du public – elles peuvent être réalisées selon des modalités très diverses et visent à susciter un intérêt pour certaines questions, qui conduira à un changement des attitudes et des comportements;

d) Participation du public à l'examen des questions relatives aux changements climatiques – il s'agit de favoriser la participation de tous les individus, en particulier de ceux qui y ont un intérêt direct, à la compréhension et à l'examen des changements climatiques;

e) Accès public à l'information – il peut notamment être renforcé par une plus large diffusion de la documentation pertinente et d'autres supports d'information, dans les langues voulues, ainsi que par le recours à divers instruments, dont les mass médias et Internet;

f) Coopération sous-régionale, régionale et internationale relative aux activités indiquées ci-dessus – elle peut renforcer la capacité collective des Parties d'appliquer la Convention, ainsi que les efforts déployés par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour contribuer à cette application. Elle peut améliorer les synergies entre différentes conventions et accroître l'efficacité de l'ensemble des efforts en matière de développement durable.

8. Compte tenu de l'évolution du programme de travail, et pour faciliter l'établissement de rapports par les Parties, le SBSTA a pris note de la nécessité d'envisager de réviser, à une session future, les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne les activités se rapportant à l'article 6.

9. Il a invité le SBI à examiner, à sa dix-septième session, la question de l'appui financier et technique à apporter à l'exécution d'un programme de travail relatif à l'article 6, en tenant compte de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de la décision 6/CP.7¹

¹ Le paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7 dispose ce qui suit:

«1. *Décide* que conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

h) Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques.»

10. Le SBSTA a noté la nécessité pour le secrétariat de poursuivre les travaux dans ce domaine, sous réserve d'un financement supplémentaire pour l'exercice biennal en cours, et il a rappelé les conclusions adoptées à sa quinzième session (FCCC/SBSTA/2001/8, par. 45 a)). Il a invité les Parties, en particulier celles qui sont visées à l'annexe I de la Convention, à verser des contributions généreuses à cette fin.

11. Le SBSTA a élaboré un projet de décision sur la question (FCCC/SBSTA/2002/L.11/Add.1), qui pourrait être adopté par la Conférence des Parties à sa huitième session, et il a décidé d'examiner plus avant ce projet de décision à sa dix-septième session.
